

## MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021  
Date de première publication : 04/11/2020  
Date de version publiée : 06/04/2021  
Date de vérification : 06/04/2021

## MON ÉTABLISSEMENT EST FERMÉ AU PUBLIC, PUIS-JE TOUTEFOIS MAINTENIR UNE ACTIVITÉ ?

### POUR LES EMPLOIS EN LIEN AVEC LE PUBLIC?

Le décret du 29 octobre 2020 prévoit l'impossibilité d'accueillir du public au sein de certains établissements et non pas l'impossibilité de continuer son activité.

Il est évident que cette activité ne pourra pas avoir lieu en présentiel avec ce public mais pour autant le distanciel peut être une solution pour les activités éligibles à ce format.

L'association peut en effet mettre en place un dispositif de continuité pédagogique avec les adhérents via des ateliers/cours à distance.

Les salariés équipés à leur domicile pourront ainsi faire ces interventions dans le cadre du télétravail.

Pour ceux qui ne sont pas équipés ou pour les activités qui nécessitent du matériel disponible uniquement dans les locaux de l'association, il est envisageable de faire venir les salariés sur le lieu de travail habituel aux horaires habituels de travail pour qu'ils produisent leurs ateliers ou cours en visio. Les adhérents peuvent ainsi suivre ces interventions à distance aux mêmes créneaux horaires que ceux prévus en temps normal.

En principe, dès lors que l'activité est éligible au distanciel, un salarié ne peut refuser de mettre en place ce nouveau format.

Certes, il faudra potentiellement l'accompagner notamment sur l'utilisation des outils numériques mais a priori, cette nouvelle organisation ne s'analyse pas en une modification du contrat de travail que le salarié peut refuser.

Si l'activité peut se faire en télétravail du domicile du salarié, dans ce contexte sanitaire exceptionnel, le salarié ne peut en principe refuser le télétravail. En effet, le contexte actuel est un motif permettant à l'employeur d'imposer le télétravail.

De même, si l'intervention en distanciel ne peut se faire que dans les locaux de l'association (meilleure connexion, matériel sur site ...), et qu'il est demandé au salarié de venir sur ses horaires habituels pour la réaliser, il ne pourra pas refuser. Il faudra toutefois être en mesure de justifier objectivement pourquoi le télétravail n'est pas possible.

En effet, lors du 1<sup>er</sup> confinement, plusieurs structures nous ont remonté certaines initiatives, toutes en distanciel, et qui ont eu des résultats positifs. Ces activités en distanciel ont pu être réalisées sur des ateliers/cours de musique, de danse, de yoga, de dessin, de cuisine mais également sur des activités périscolaires avec par exemple des chasses au trésor, toutes animées par un animateur derrière son écran.

Nous sommes conscients que le distanciel ne répondra pas à tous vos besoins et ne sera pas compatible avec toutes les activités mais il s'agit d'une modalité à laquelle il faut sérieusement réfléchir car celle-ci peut permettre :

- ✓ De diminuer les heures chômées des salariés ;
- ✓ D'éviter l'isolement des salariés placés en activité partielle et confinés chez eux ;
- ✓ La continuité pédagogique avec les adhérents et de ce fait ne pas casser le lien avec ceux-ci ;
- ✓ De ne pas conduire à un découragement et un décrochage des adhérents.

**Et si mon établissement est fermé pour accueillir le public, puis-je faire intervenir mon salarié au domicile de l'élève**



✓ (mineur ou majeur) par exemple pour les cours de musique ?

NON

D'ailleurs, le décret 2020-1331 du 2 novembre 2020 qui est venu modifier le décret du 29 octobre 2020 prévoit expressément :

« Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements sont autorisés :

« 1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;

« **2° Pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public** »

Dès lors que votre établissement est fermé au public conformément au décret du 29 octobre 2020, il n'est pas possible de prévoir que les cours ou ateliers initialement prévus dans votre établissement soient effectués au domicile de l'adhérent. De même, il ne semble pas possible de continuer les interventions qui se déroulaient en temps normal au domicile de l'adhérent.

En effet, dans une telle situation, il faut se poser la question suivante :

Si l'activité de mon salarié s'exerçait dans les locaux de mon association, est ce qu'elle serait autorisée ?

Cette question doit se poser y compris pour le salarié qui intervient habituellement au domicile d'un adhérent (= si le salarié qui travaille habituellement au domicile de l'adhérent travaillait au sein de mon établissement, est ce qu'il pourrait encore le faire ?).

✓ Si OUI car mon ERP peut continuer à recevoir du public : alors mon salarié qui intervient habituellement à domicile peut continuer à intervenir à domicile

✓ Si NON car mon ERP ne peut pas recevoir du public : alors mon salarié ne peut pas intervenir au domicile

Le fait que le salarié intervienne habituellement au domicile même quand mon ERP est ouvert n'est pas le bon critère.

Ainsi, dès lors que votre établissement est fermé au public conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2020, il n'est pas possible de prévoir votre activité au domicile de l'adhérent que cette activité soit encadrée par un salarié de votre association ou un auto-entrepreneur avec qui vous avez un contrat de prestation.

Vont **seulement être autorisées les activités à domicile pour le soutien scolaire.**

#### FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)